

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°234_2022DP
Avenant à la convention de mise à disposition
entre l'Association Multi Accueil de Couffouleux et la Communauté d'agglomération

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 14 septembre 2020, portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,
Considérant que la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,
Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Association Multi Accueil de Couffouleux, « l'AMAC », se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs qui est assortie d'une mise à disposition de locaux,
Considérant le besoin de relogement de l'Association AMAC pour l'activité de la crèche « le Chat botté » et du lieu passerelle « les Coquins d'Abord », pendant la durée des travaux programmés sur le bâtiment à Couffouleux du lundi 19 décembre au vendredi 23 décembre 2022,
Considérant qu'il s'agit de conclure un avenant relatif au relogement provisoire l'Association AMAC dans les locaux du Relais Petite Enfance, 8 place Guillaume de Cunuh à Rabastens, et de l'école maternelle, Rue des Ecoles à Couffouleux,
Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Éducative et de la Ville du 28 novembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant à la convention de mise à disposition entre l'Association Multi Accueil de Couffouleux (AMAC) et la Communauté d'Agglomération relatif au relogement provisoire de leur activité, tel qu'annexé, est approuvé et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 décembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **14 DEC. 2022** Notification le